



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T  
Date : 19 novembre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 19 novembre 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

---

*DOCUMENT PUBLIC*

**ORDONNANCE CONCERNANT LA TRADUCTION DE  
DOCUMENTS**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'ordonnance rendue oralement par la Chambre le 16 décembre 2008 ordonnant aux parties de déposer un document conjoint dressant la liste des faits et des pièces sur lesquels les parties se sont mises d'accord<sup>1</sup>,

VU l'ordonnance rendue oralement par la Chambre le 26 janvier 2009 priant le Greffé d'attribuer des numéros aux pièces figurant dans le document conjoint déposé par les parties en exécution de la décision rendue oralement le 16 décembre 2008<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la traduction en anglais des pièces à conviction P111, P146 et P147, versées au dossier en exécution des décisions susmentionnées, n'a pas été fournie,

**ATTENDU** en outre que la traduction en anglais de la pièce à conviction P135 versée au dossier en exécution des décisions susmentionnées semble être inexacte puisque la date indiquée dans cette traduction ne correspond pas à la date apparaissant sur l'original en B/C/S,

Par ces motifs et en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre

**ORDONNE** à l'Accusation d'obtenir la traduction en anglais des pièces à conviction susmentionnées et de les télécharger dans le système e-cour, et d'en informer la Défense, le Greffé et la Chambre.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2008, p. 108 et 109.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2009, p. 146 et 147.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Kevin Parker

**[Sceau du Tribunal]**